

CODE MINIER

Problèmes divers liés à l'imposition des sociétés du secteur minier

— Compte rendu des travaux du séminaire sur la fiscalité minière, 22-23 mars 2007

1.	La TVA
1.1	Contrôle du crédit de TVA
Accord	Contrôle du crédit de TVA est provisoire
1.2	Délai de contrôle du crédit de TVA
Accord	Le contrôle du crédit de TVA sera fait dans le trimestre suivant la demande
1.3	TVA sur les intérêts des prêts accordés par les associés
Conclusion	Pour l'administration, ces intérêts sont soumis à la TVA
1.4	TVA sur les services rendus et utilisés à l'étranger : cas des Débours
Accord	Les sociétés-mères doivent faire l'effort de scinder les factures entre débours (à justifier) et prestations de services. Les sociétés minières doivent faire l'effort de donner des traductions en français des documents.
1.5	Harmonisation des positions de l'administration : transport du personnel
Conclusion	La position de l'administration est de considérer que seule la TVA sur le transport collectif exclusif est déductible
1.6	Traitement des demandes d'inscription sur la liste d'exemption de l'obligation de retenue de TVA à la source
Accord	Il faut un traitement diligent des demandes d'inscription sur la liste des entreprises exemptées de la retenue à la source
1.7	Remboursement diligent des crédits de TVA approuvés
Conclusion	Solution à trouver dans un autre cadre (Budget, Trésor, Impôts, Sociétés minières, etc.)
1.8	Les problèmes de comptabilité
Conclusion	Les sociétés minières s'engagent à tout mettre en œuvre pour présenter les documents comptables selon les normes et principes du SYSCOA en langue française
2.	Retenue article 240
Conclusion	L'administration considère que toutes les prestations de services rendues à l'étranger et utilisées au Mali sont passibles de la retenue sous réserve de l'application des conventions de non-double imposition.
3.	Droits de Timbre
Conclusion	La perception des droits de timbre est suspendue en attendant la décision du Ministre de l'Économie et des Finances.
4.	Avantages en nature
Accord	La mise à disposition de logements, eau et électricité, frais de scolarité et subventions supermarchés, constitue des avantages en nature
Conclusion	Quant à l'évaluation de ces avantages :
	- Logements : c'est le barème interministériel sur les valeurs locatives des logements qui sera soumis à décision du Ministre des Finances pour application aux Mines. En cas de difficulté de mise en œuvre de cet

	arrêté, les parties conviennent de retenir le taux de 5 % de la valeur d'acquisition des bâtiments.
	- Eau et Électricité : 1. L'administration propose d'avoir des sous-compteurs par logement. 2. Les sociétés minières proposent de mettre des sous-compteurs pour les équipements collectifs pour les distinguer des consommations des logements. 3. Les parties envisagent d'avoir un coefficient indexé sur les valeurs locatives définies par le barème interministériel.
	- Les frais de scolarité et subventions pour le supermarché constituent des avantages taxables
5.	Déductibilité de certaines charges
5.1	Dépenses faites pour les communautés
Conclusion	La déduction de ces dépenses n'est pas prévue par le Code Général des Impôts et les conventions d'établissement. La question doit être soumise aux autorités.
5.2	Provisions pour réhabilitation
Conclusion	En l'état actuel de la législation, elles ne sont pas déductibles.
5.3	Champ d'application de l'article 227
Conclusion	Les sociétés minières feront une consultation écrite adressée à la Direction Générale des Impôts.
6.	Autres préoccupations de l'administration
6.1	Rapport avec les sous-traitants des sociétés minières. L'administration recommande aux sociétés minières de ne pas se substituer à leurs sous-traitants dans leurs rapports avec l'administration fiscale (Exemple : demandes d'exonération)
6.2	Relations avec les autres administrations
	L'administration fiscale suggère aux sociétés minières de trouver un cadre de concertation avec les autres administrations (Budget, Trésor, Domaines, etc.)
6.3	Relations avec les services fiscaux régionaux et subrégionaux
	Tous les Impôts et Taxes des sociétés minières relèvent de la SDGE sauf le recouvrement de la patente pour des raisons pratiques.
	L'administration fiscale recommande aux sociétés minières de communiquer aux services fiscaux régionaux et subrégionaux les informations dont ils ont besoin concernant les contribuables qu'ils administrent.
7.	Création d'un comité bipartite
	La législation actuelle ne prévoit pas la création d'un comité bipartite. Cependant, les sociétés minières peuvent se concerter avec l'administration, chaque fois que de besoin.

Précisions sur la notion de sous-traitant minier, d'activité d'extraction et de transport de minerais

— Consultation fiscale, Lettre n° 0597/MF-DGI du 14 mars 2008

(...) La société [X], est un sous-traitant et non un simple fournisseur de services [d'une société titulaire d'un titre minier]. Cette distinction entre la notion de simple fournisseur et celle de sous-

traitant est de la plus haute importance. En effet, au sens de l'article premier du code minier de 1991 (Ordonnance n° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991), le fournisseur s'entend de toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestations de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier telles que précisées dans la définition du sous-traitant.

Aux termes du même article, est considéré comme sous-traitant, toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier.

Ces activités s'entendent notamment :

- des travaux de Géophysique, de Géochimie et de sondage pour la recherche, la prospection et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles, voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, établissements socio-sanitaires et scolaires de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

En application des dispositions du même article, la mine est définie comme étant un complexe industriel ou semi-industriel regroupant des activités d'administration et d'exploitation minière comprenant entre autres :

- toute ouverture ou excavation faite dans le but de découvrir ou d'obtenir une substance minérale ;
- Tous travaux, machines, équipements, usine, cités minières, infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles ou fourneaux sous ou sur surface de terrain faisant partie d'une exploitation minière.

4. MICRO-FINANCES

Portée de l'exonération des entreprises de microfinance

— *Consultation fiscale, Lettre n° 0909/MEF-DGI du 4 juillet 2002*

(...) 1-Dispositions de l'article 30 de la Loi n° 94 -040 [du 15 août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'Épargne et de Crédit]

Le texte de cet article est le suivant :

« Les institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit, afférents à leurs opérations de collecte de l'Épargne et de Distribution du Crédit ».

L'exonération instituée par cet article vise les impôts, droits et taxes de toute nature susceptibles d'être réclamés dans le cadre exclusif des opérations de collecte de l'épargne et de la distribution du crédit. L'expression « opérations de collecte de l'épargne » s'entend de l'ensemble des démarches effectuées par les institutions de Micro Finance auprès des épargnants pour que ceux-ci privilégient les dépôts à la thésaurisation. Les banques ne font partie de la masse des épargnants. Les opérations de refinancement des systèmes financiers décentralisés (SFD) ne sont donc pas concernées par l'exonération précitée. C'est donc à bon droit que les banques réclament la TAF (Taxe sur les Activités Financières) sur les opérations de refinancement.

2- Dispositions de l'article 31 de la Loi n° 94 -040 [précitée]

Le texte de cet article est le suivant : « les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution ».

Les dispositions de cet article visent simplement à établir l'égalité de traitement fiscal entre les membres des institutions de la Micro Finance et les épargnants qui déposent leur épargne auprès des SFD. En effet, les intérêts servis aux sommes déposées par les épargnants sont exonérés de tous impôts, droits et taxes en application de l'article 30 ci-dessus. Les impôts concernés par cette exonération sont :

- l'impôt sur le revenu des créances et dépôts (IRCD) ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) ;
- taxe sur les activités financières (TAF).

En revanche, les intérêts servis aux sommes prêtées par les banques aux membres des institutions de la micro finance supportent la TAF dans les conditions de droit commun.

Traitement fiscal des intérêts servis aux dépôts à terme (DAT) effectués par les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit auprès des établissements bancaires et financiers

— Consultation fiscale, Lettre n° 1401/MEF-DGI du 31 juillet 2007

(...) Les intérêts servis par les établissements bancaires en rémunération des DAT constitués par les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ne bénéficient pas d'exonération en application de la loi n° 94-040 du 15 août 1994. Les intérêts en question sont soumis à l'impôt sur les revenus des créances et des dépôts (IRCD). Cet impôt doit être assis, liquidé, retenu à la source et reversé à la Recette des Impôts de ressort par l'établissement bancaire ou financier payeur ;

Traitement fiscal des intérêts rémunérant les emprunts contractés par les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit auprès des établissements bancaires et financiers, dans le cadre de leurs activités

— Consultation fiscale, Lettre n° 1401/MEF-DGI du 31 juillet 2007

(...) Les intérêts réclamés aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit par les banques et autres établissements financiers sont régis non pas par loi n° 94-040, mais plutôt par le régime fiscal de droit commun consacré par le code Général des Impôts. En application de ce régime, les intérêts ainsi réclamés sont soumis à la Taxe sur les Activités Financières (TAF) dont les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont les redevables réels en leur qualité de consommateur des services de location de l'argent.